

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par

M. Le Fur, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Bouley, M. Cattin, Mme Corneloup,
M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Brun et M. Bony

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« association »,

insérer les mots :

« non affiliée à une association agréée par l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un nombre significatif d'associations sont conventionnellement affiliées à des fédérations elles-mêmes agréées par l'État en raison de leurs objets ou de l'intérêt général des actions qu'elles mènent.

Ces affiliations se font à l'issue de processus qui engagent la responsabilité des fédérations agréées par l'État.

Celles-ci étant elles même agréées par l'État après que ce dernier se soit assuré qu'elles respectent bien les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et de sauvegarde de l'ordre public, il apparaît redondant et donc superfétatoire de leur demander aux association affiliées de signer le contrat d'engagement républicain prévu par le projet de loi

Cet amendement vise donc à exclure de l'article 6 les associations affiliées à une fédération agréée par l'État.